



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cartes communales

Question écrite n° 55263

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de M. le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire sur l'application de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif aux cartes communales. En effet, cet article stipule que, dans les zones dites non constructibles, il est possible, à titre exceptionnel, d'adapter ou de procéder à un changement de destination de la zone pour des constructions et/ou installations nécessaires à des équipements collectifs. Il s'avère que les services de l'État interprètent de façon stricte cet article en considérant que seules les installations nécessaires aux réseaux d'assainissement peuvent être admises au titre d'équipement collectif. Or il existe d'autres équipements collectifs tels que les salles polyvalentes communales, les bibliothèques ou bien encore les crèches qui pourraient s'inscrire dans le cadre de l'article L. 124-2. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de cet article.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55263

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Espace rural et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6976

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)